



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la communauté de communes du Pays du Coquelicot  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
intercommunal du Pays du Coquelicot (80)**

n°GARANCE 2024-8250

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 23 octobre 2024, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Anne Pons ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes du Pays du Coquelicot, le 3 septembre 2024 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays du Coquelicot (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification du plan local d'urbanisme porte sur ;
  - la mise à jour d'emplacements réservés (9 suppressions d'emplacements réservés réalisés ou dont le projet a été abandonné, 2 emplacements réservés dont le périmètre a évolué, 2 modifications d'intitulé d'emplacements réservés, un emplacement réservé déplacé et 15 emplacements réservés créés pour de nouveaux projets, dont un parking de deux hectares, qui pourra faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas) ;
  - des ajustements du règlement graphique (spécialisation des zones économiques, ajout de bâtiments situés en zone A et pouvant changer de destination, passage de plusieurs secteurs Uag en Ub ou en Uc, passage d'une parcelle U en A et passage d'une partie de parcelle Ueq en Up) ;
  - des adaptations du règlement écrit (numérotation des règles pour rendre le document plus lisible, intégration des ajustements de zonages, ajustement de certaines règles et suppression de répétitions) ;
  - la modification, l'adaptation et la création de cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
    - modification d'une OAP à Bray-sur-Somme afin de s'adapter à l'évolution de zonage ;
    - adaptation d'une OAP à Méaulte afin de permettre la densification d'un site et d'une OAP à Bouzincourt afin de permettre un phasage de l'aménagement ;
    - adaptation du programme d'une OAP à Miraumont afin de s'adapter aux besoins recensés sur la commune ;
    - création d'OAP « Secteurs à requalifier » sur les sites initialement classés en Uag ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays du Coquelicot n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 29 octobre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président,



Philippe GRATADOUR